Règlement pour le remboursement des frais d’accompagnants

1. Prestations

Si les membres de la FSA ont besoin d'être accompagnés, la FSA peut participer aux frais supplémentaires occasionnés par les accompagnateurs. En même temps, la situation économique des membres sont prises en compte lors de la fixation du montant maximal.

1. Typologie

Sont considérés comme frais d’accompagnants, les dépenses de la personne accompagnante d’un membre de la FSA, par exemple dans le cadre d’un voyage lors de vacances, d’une excursion ou d’une manifestation. Les dépenses peuvent être par exemple des frais de transport tels que des indemnités kilométriques pour la voiture, des billets d'entrée pour des musées ou des manifestations et des arrangements de vacances.

L'accompagnant doit être en mesure d'aider le membre de la FSA pendant toute la durée du voyage, indépendamment des tiers, et il est tenu de le faire. Un accompagnateur ne peut pas être en même temps une personne accompagnée (Pas d'accumulation).

1. Montant remboursé

Chaque membre de la FSA peut faire valoir chaque année des frais d'accompagnant jusqu'au montant maximum indiqué ci-dessous :

Membre: CHF 800.00

Membre au bénéfice des prestations complémentaires (PC): CHF 1000.00

Pour les membres au bénéfice des prestations complémentaires (PC):   
Pour obtenir ce supplément de CHF 200.00 la décision concernant la perception de prestations complémentaires pour l’année en cours doit être fournie.

Les frais d’accompagnants ne sont pas versés à titre d’avance.

1. Frais de déplacement

Les trajets en voiture peuvent être décomptés à hauteur de CHF 0.50 par kilomètre; pour les trajets de plus de 200 km, une quittance pour l'essence doit être présentée.

1. Cours, camps

Une demande de remboursement des frais d'accompagnant peut être faite pour une participation à un cours qui nécessite un accompagnement 1 à 1 (ski, tandem, semaine de randonnée...). Dans ce cas, un maximum de 50% du prix du cours peut être remboursé (jusqu'au montant maximal des montants mentionnés sous 3). Les indemnités d'accompagnement ne peuvent pas être remboursées pour les personnes déjà indemnisées en tant qu'assistant(e)s ou mises à disposition par la FSA (pas de cumul).

Groupes créatifs: Les trajets pour la participation aux activités des groupes créatifs peuvent être remboursés, pour autant qu'aucune organisation tierce n'accorde déjà un avantage.

1. Arrangements

Les arrangements de vacances et d’excursion comprennent généralement les frais de transport, de repas et d’hébergement. Le prix de l’arrangement sert dans ces cas de base pour la demande de remboursement des frais d’accompagnants.

1. Repas à l’extérieur

Petit-déjeuner: CHF 10.00

Dîner: CHF 25.00

Souper: CHF 30.00

Hébergement: CHF 150.00 par nuit.

1. Frais d'accompagnant forfaitaires pour les voyages de groupe de la FSA et de ses sections

Pour les voyages de groupe organisés par la FSA ou ses sections, les frais d'accompagnement peuvent être demandés sous forme de forfait, avec l'accord des membres, par les organisateurs respectifs au moyen d'une demande.

Pour toutes les autres manifestations, les frais d'accompagnement restent individuels et ne peuvent être demandés que par le membre concerné pour son accompagnant.

1. Cas qui ne font pas l'objet d'un remboursement selon les présentes dispositions d'exécution :

Les frais remboursés par l'AI ou d'autres institutions.

1. Justificatifs originaux/quittances

Pour le versement, il faut faire parvenir à la FSA les pièces originales correspondantes, telles que les factures et les quittances. Ces dernières doivent être mises en annexes du formulaire de demande dûment rempli (les offres et les confirmations de réservations ne sont pas considérées comme des pièces justificatives).

1. Formulaire de remboursement

Le formulaire de demande est téléchargeable sur <https://www.sbv-fsa.ch/fr/fsa/publications> sous Téléchargements "Remboursement frais d'accompagnants " en version word et à remplir directement sur PC ou le commander par téléphone au 021 651 60 60.

1. Délai de remise

Les formulaires de demande, y compris les justificatifs originaux, doivent être envoyés dans les 14 jours suivant la manifestation ou au plus tard le 5 janvier de l'année suivante. Les demandes envoyées au-delà de cette date ne seront plus prises en compte. Des exceptions peuvent être accordées que sur demande écrite dûment motivée parvenue à la FSA avant le 5 janvier de l’année suivante.

Berne, le 18 novembre 2023 / Comité fédératif. En vigueur à partir du 01.01.2024